

1 – Sur le site de production (station d'épuration)

Demande de confirmation au laboratoire du résultat d'analyses, devant se traduire par un courrier justificatif, associé éventuellement à un bulletin d'analyses corrigé. (Délai normal inférieur à 4 jours).

DANS LE CAS OU LA POLLUTION EST AVEREE, IL EST NECESSAIRE DE MENER LES ACTIONS SUIVANTES :

- Demander aux prestataires qui encadrent la filière de ne pas épandre les boues et de prendre les dispositions afin ne pas toucher aux dépôts jusqu'à nouvel ordre ou avertir le centre de compostage traitant les boues.
- Informer le maître d'ouvrage de la station d'épuration.
- Porter plainte contre X au commissariat de police ou à la gendarmerie pour pollution déversée dans le réseau d'assainissement, informer par téléphone dans un premier temps puis par écrit la Direction Départementale des Territoires -DDT (Mr Didier CORGERON et Mme Virginie ANDIAS de la Police de l'eau : 01 60 56 70 78 ou 01 60 56 71 15) et le Conseil départemental -SATESE (M Franck DELAPORTE : 01 64 14 76 30).
- Si l'échantillon a été réalisé en double exemplaire (un pour le laboratoire d'analyses et un autre en réserve) effectuer une nouvelle analyse sur le double de l'échantillon incriminé ou analyse des échantillons élémentaires si réalisés dans le cadre du protocole de prélèvement.
- Renforcer le suivi analytique pour le paramètre concerné.
 - 1) Dans l'immédiat, augmenter le nombre d'analyses jusqu'au retour à des valeurs inférieures à 75 % des teneurs limites. La fréquence est définie en fonction du type de station d'épuration :
 - Pour les stations d'épuration de grande capacité équipées de décanteur primaire sans phase de digestion : une analyse pour 2 jours de production (suivi à la benne).
 - Pour les stations d'épuration de type boues activées en aération prolongée : une analyse par mois.
 - Pour les gros gisements de boues, la fréquence peut être augmentée à une par semaine (> 100 000 EH).
 - 2) Puis, doubler la fréquence d'analyses pour ce paramètre conformément à la réglementation pendant au moins une année.
- Evacuer directement les boues contaminées dans un centre de traitement, au fil de la production.

2 - Sur les dépôts

- Identifier tous les lots de boues potentiellement contaminés et contrôler chaque lot.

La taille du lot est à définir de la même façon que les fréquences d'analyses retenues pour le renforcement du suivi analytique des boues.

- Reprise et élimination des boues non conformes dans un centre agréé.

DANS LE CAS D'IMPOSSIBILITE DE SEPARER DES BOUES POTENTIELLEMENT CONTAMINEES DES BOUES PROPRES (MELANGE DES LOTS), IL EST NECESSAIRE D'ADOPTER LE PRINCIPE DE PRECAUTION ET DONC D'ELIMINER L'ENSEMBLE DES BOUES COMPOSANT LE MELANGE.

3 – Sur le réseau de collecte des eaux usées

- Regrouper toutes les informations relatives à des incidents survenus sur l'agglomération : incendies, chantiers de démolition, accidents de la route, travaux de voirie... (Consulter la DRIEE Unité territoriale du 77, les Services Techniques des collectivités, les pompiers...).
- Inventorier toutes les activités polluantes susceptibles de rejeter ce polluant si cela n'a pas déjà été fait (DRIEE-UT77 tel : 01 64 10 53 53, Chambre de Commerce et d'Industrie, Collectivité, SATESE, délégataires...).
- Dans le cas d'une forte suspicion, procéder à une intervention rapide pour réunir les preuves du délit : prélèvement d'effluents, de sédiments, visite de l'industriel avec la DRIEE-UT77.
- Rechercher l'origine du pollueur en sectorisant le réseau de collecte. Il est possible d'agir en plusieurs étapes pour les réseaux étendus sur plusieurs communes

A) Prélèvement de sédiments aux points clés du réseau de l'agglomération : Postes de relèvement principaux des communes ou des ZI, chambres à sable...

B) Dans le cas où la pollution est limitée à un secteur spécifique : prélèvements de sédiments sur les tronçons du réseau concernés.

C) Puis, identification précise du rejet toxique par analyse des effluents ou des sédiments (amont/témoin et aval).

Ces derniers échantillons doivent être réalisés dans la mesure du possible par une personne assermentée afin que les résultats aient une valeur juridique.

Au regard des retours d'expériences, ces recherches sont efficaces si elles sont menées rapidement après l'évènement de pollution.

Dans le cas d'absence de résultats de cette démarche, il est possible d'installer des pièges à polluants dans le réseau pendant plusieurs mois (pieuvres) afin de localiser l'origine de la pollution chronique.

- Adapter des mesures correctives pour faire cesser le rejet polluant et prévenir toute nouvelle pollution.
- Elaborer un dossier technique sur l'ensemble des investigations et le diffuser aux différents partenaires (DDT/Police de l'eau, SATESE, DRIEE-UT77, Agriculteurs utilisateurs ou Centre de compostage).
- Lancer la procédure judiciaire.